24/10/2008

Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT

05 B 1249
A6836

SARL au capital de 20.000 €
Siège social : 7 boulevard de Touraine – Z.I. Légère – 49300 CHOLET
487 516 668 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 5 SEPTEMBRE 2008

L'an deux mille huit et le cinq septembre, à dix huit heures trente,

Monsieur Stéphane DUVAIL, associé unique et seul gérant de la société Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 20.000 euros, dont le siège social est 7 boulevard de Touraine, Z.I. Légère, 49300 CHOLET et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 487 516 668 RCS ANGERS,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- à la modification de l'article 8 des statuts suite aux cessions de parts intervenues,
- à l'option pour le régime de l'Impôt sur les Sociétés,
- aux pouvoirs à conférer,
- aux questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise des cessions de parts sociales intervenues le 1er septembre 2008 au sein de la société, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 « Capital social - Répartition des parts - Liste des associés » des statuts :

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés *(nouvelle rédaction)*

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE euros (20.000 €). Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) parts de DIX euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 2.000, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et intégralement attribuées à Monsieur Stéphane DUVAIL, suite aux cessions de parts intervenues le 1er septembre 2008.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, correspondent à ses apports et aux acquisitions intervenues et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

DEUXIEME DECISION

En conséquence, l'associé unique déclare opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés à compter du 1er septembre 2008, date de la réunion de l'ensemble des parts de la société entre les mains de Monsieur Stéphane DUVAIL, associé unique.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique consigné sur le registre des décisions.

Stéphane DUVAIL

2h/10/08

Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT

SARL au capital de 20.000 €
Siège social : 7 boulevard de Touraine – Z.I. Légère – 49300 CHOLET
487 516 668 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DE LA GERANCE

L'an deux mille huit, le cinq septembre,

Le soussigné Stéphane DUVAIL,

Agissant en qualité de gérant de la société Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT, S.A.R.L. au capital de 20.000 € divisé en 2.000 parts de 10 €, dont le siège social est situé 7 Boulevard de Touraine, ZI Légère, 49300 CHOLET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 487 516 668 RCS ANGERS, rappelle que :

- suivant acte sous seings privés en date à NANTES du 1er septembre 2008, enregistré à la Recette de CHOLET le 3 septembre 2008, bordereau 2008/543, case 11, Monsieur Freddy SACHOT a cédé à Monsieur Stéphane DUVAIL, la totalité des 600 parts numérotées de 1.401 à 2.000 lui appartenant dans la Société Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT,

- Monsieur Stéphane DUVAIL, seul associé de la société Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT a modifié suivant décision en date du 5 septembre 2008 l'article 8 « Capital social – Répartition des parts – Liste des associés » des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts,

- un original de chaque acte de cession a été déposé au siège social le 5 septembre 2008, contre remise par la gérance d'une attestation de ces dépôts.

Ces déclarations faites, le gérant constate que la modification statutaire sus-visée est devenue définitive à la date prévue, soit le 5 septembre 2008, jour du dépôt de l'acte au siège social.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès- verbal qu'il a signé après lecture.

Stéphane DUVAIL

24/10/08

Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT

SARL au capital de 20.000 €
Siège social : 7 boulevard de Touraine – Z.I. Légère – 49300 CHOLET
487 516 668 RCS ANGERS

STATUTS

Modifiés suite aux cessions de parts du 1er septembre 2008

copie certifiée conforme, le gérant

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et les règles régissant la profession de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication de la Compagnie Régionale où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- l'exercice des missions de commissaire aux comptes,
- la prise de participation dans toute société de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

à **CHOLET (49300), 7 boulevard de Touraine, Z.I. Légère**.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Monsieur Stéphane DUVAIL apporte à la société une somme en espèces de QUATORZE MILLE euros, ci	14.000,00 €
- Monsieur Freddy SACHOT apporte à la société une somme en espèces de SIX MILLE euros, ci	6.000,00 €
Total des apports : VINGT MILLE euros, ci	20.000,00 €

Cette somme de VINGT MILLE euros (20.000 €) a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CREDIT AGRICOLE, Agence Victoire, Boulevard Delhumeau Plessis, 49300 CHOLET à un compte ouvert au nom de la société en formation, le décembre 2005. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE euros (20.000 €). Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) parts de DIX euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 2.000, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et intégralement attribuées à Monsieur Stéphane DUVAIL, suite aux cessions de parts intervenues le 1er septembre 2008.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, correspondent à ses apports et aux acquisitions intervenues et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

L'agrément sera également requis en cas de décès pour les héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé, en cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint et l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 20 - Nomination de la gérance

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Stéphane DUVAIL, associé.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

❁❁❁